

# PLAN LOCAL D'URBANISME D'ENCAUSSELESTHERMES

## PIECE 4 : REGLEMENT

### EAU & ENVIRONNEMENT AGENCE DE PAU

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot 64053  
PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

---

**COMMUNE D'ENCAUSSE-LES-THERMES**

---

## SOMMAIRE

**TITRE I DISPOSITIONS GENERALES<sup>1</sup>    TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES  
A CHAQUE ZONE**

[ZONE UA](#)

[ZONE UB](#)

**TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

[ZONE AU](#)

[ZONE AUO](#)

[ZONE AULO](#)

[ZONE AUXO](#)

**TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET  
FORESTIERES**

[ZONE N](#)

**TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

[ZONE A](#)

**Annexe A. Liste des emplacements réservés de la commune  
d'Encausse-les Thermes**

COMMUNE D'ENCAUSSE-LES-THERMES  
**PLAN LOCAL D'URBANISME D'ENCAUSSE-LES-THERMES**  
PIECE 4 : REGLEMENT

---

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

---

---

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

**ARTICLE 2** : Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'ENCAUSSELESTHERMES.

**PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire concerné :

1. Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme :
  - R 111.2 : salubrité et sécurité publique ;
  - R 111.3.2 : conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique ;
  - R 111.4 : desserte (sécurité des usagers) - accès - stationnement ;
  - R 111.14.2 : respect des préoccupations d'environnement ; ~~R~~ 111.15 : respect de l'action d'aménagement du territoire ;
  - R 111.21 : respect du patrimoine, naturel et historique.
2. Les articles L 111.7, L 111.8, L111.9, L 111.10.
3. L'article L 421.4 relatif aux opérations d'utilité publique.
4. Les servitudes d'utilité publique répertoriées en annexe spécifique du dossier de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

**DIVISION DU TERRITOIRE**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones naturelles et forestières, et en zones agricoles.

Il comporte également les emplacements réservés, les espaces boisés classés :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, et aux installations d'intérêt général sont repérés sur le document graphique et répertoriés dans une liste figurant dans une annexe du présent dossier.
  - Les espaces boisés classés au titre de l'article L 130.1 sont repérés sur le document graphique et sont mentionnés à l'article 13 du règlement de chaque zone.
1. Les **ZONES URBAINES** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 2, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre U, et comprennent :
    - La zone UA,
    - La zone UB et UBa,
    - La zone Ux.

- 
2. Les **ZONES A URBANISER** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 3, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par les lettres AU, et comprennent :
    - La zone AU,
    - La zone AUo,
    - La zone AULo,
    - La zone AUxo.
  3. Les **ZONES NATURELLES ET FORESTIERES** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 4, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre N, et comprennent :
    - La zone N avec les secteurs N1 et NL.
  4. Les **ZONES AGRICOLES** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 5, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre A, et comprennent :
    - La zone A.

#### **ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES**

1. Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures - Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.
2. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES URBAINES ET NATURELLES**

1. Reconstruction après sinistre :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre autre qu'une inondation, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.
2. Ouvrages publics et d'intérêt collectif Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de chaque zone, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée dans toutes les zones sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.